

■ Conditions Générales

Assurance R.C. Agences de Voyages

Table des matières

Pages

Première partie : Les Garanties

Chapitre I : La garantie Exploitation

1. Description générale

Le risque assuré	3
La responsabilité assurée	3
Les dommages assurés	3

2. Description de certains cas particuliers

Habitation privée et travaux pour compte du preneur d'assurance	4
Personnel emprunté ou pris en location	4
Préposés prêtés	4
Objets prêtés	4
Incendie, feu, explosion, fumée, eau	4
Pollution	5
Troubles de voisinage	5
Dégâts aux véhicules	5
Mouvements de terrains	5

Chapitre II : La Garantie

Responsabilité professionnelle organisateur de voyages

Le risque assuré	6
La responsabilité assurée	6
Les dommages assurés	6

Chapitre III : La Garantie

Responsabilité professionnelle intermédiaire de voyages

Le risque assuré	7
La responsabilité assurée	7
Les dommages assurés	7

Chapitre IV : Conditions communes à toutes les garanties

1. Etendue des garanties

Etendue territoriale	8
Etendue dans le temps	8

2. Exclusions communes à toutes les garanties

9

3. Limite d'intervention de la compagnie

L'indemnité due en principal	12
Les frais de sauvetage et les intérêts et frais	12
La franchise	13
Indexation	13

Deuxième partie : Conditions administratives

Prise d'effet du contrat	14
Durée du contrat	14
Résiliation du contrat par le preneur d'assurance	14
Résiliation du contrat par la compagnie	14
Modalités de résiliation	15
Prime sur base des rémunération ou du chiffre d'affaires	15
Paiement de la prime	16
Modification des conditions d'assurance et/ou du tarif	17
Description correcte du risque lors de la souscription et en cours de contrat	17
Obligations du preneur d'assurance et de l'assuré	18
Obligations de la compagnie en cas de sinistre	19
Non-observation des obligations en cas de sinistre	19
Cession, apport ou transfert d'activités	19
Faillite du preneur d'assurance	20
Décès du preneur d'assurance	20
Domiciliation	20
Subrogation de la compagnie	20
Droit de recours de la compagnie	21
Pluralité de preneurs d'assurance	21
Loi applicable et contrôle	21

Lexique

22

PREMIERE PARTIE : LES GARANTIES

CHAPITRE I : LA GARANTIE EXPLOITATION

1. Description générale

Cette garantie est d'application pour autant qu'elle soit mentionnée aux conditions particulières.

Article 1 : Le risque assuré

Nous* vous* assurons, dans les limites prévues aux conditions générales et particulières, lorsque votre responsabilité civile est mise en cause pour les dommages causés à des tiers* au cours des activités de l'entreprise assurée.

Toutes les activités et travaux accessoires qui se rattachent à l'activité principale assurée sont compris dans la garantie.

Les activités et travaux suivants sont notamment considérés comme des activités et travaux accessoires :

- les travaux d'entretien, de nettoyage et de réparation y compris ceux aux immeubles de l'entreprise, aux trottoirs et cours, servant à l'exploitation assurée ;
 - l'installation et le démontage du matériel
 - la participation à des foires, expositions, manifestations commerciales ou sociales ;
 - la préparation et la distribution de repas à des tiers à titre gracieux.
-

Article 2 : La responsabilité assurée

Nous assurons votre responsabilité civile extra-contractuelle telle qu'elle est définie par le droit en vigueur au moment du sinistre*.

En cas de coexistence de responsabilité extra-contractuelle, la garantie vous reste acquise si le tiers choisit la voie contractuelle, mais elle est limitée au montant des indemnités qui seraient dues s'il avait choisi la voie extra-contractuelle.

Article 3 : Les dommages assurés

Nous garantissons la réparation :

- des dommages corporels* ;
- des dommages matériels* ;
- des dommages immatériels consécutifs* ;
- des dommages immatériels purs* : restent toujours exclus les dommages immatériels purs qui résultent d'un retard, d'un défaut ou d'une erreur d'exécution d'un contrat par vous.

2. Description de certains cas particuliers

Article 4 : Habitation privée et travaux pour compte du preneur d'assurance

Nous assurons votre responsabilité pour les dommages causés à des tiers par la partie d'un immeuble de l'exploitation que vous habitez ou que vous donnez en location.

Lorsque des travaux sont exécutés par des préposés du preneur d'assurance* pour son compte privé ou pour celui de sa direction ou des membres de leur famille qui habitent sous le même toit, la garantie est étendue aux dommages qui pourraient en résulter et qui seraient causés à des tiers.

Article 5 : Personnel emprunté ou pris en location

Nous assurons votre responsabilité pour les dommages causés à des tiers par le personnel emprunté ou pris en location dans le cadre de l'entreprise assurée et pour autant que ce personnel travaille sous votre autorité.

En cas d'accident du travail dont serait victime le personnel emprunté ou pris en location, la garantie est étendue au recours que ce personnel, ses ayants droits éventuels et/ou "l'Assureur Accidents du Travail" du tiers prêteur ou bailleur pourraient exercer contre vous.

Article 6 : Préposés prêtés

Nous assurons votre responsabilité pour les dommages résultant de travaux effectués sur vis instructions par des membres de votre personnel pour le compte d'autres employeurs au cours d'activités analogues à celles de l'entreprise assurée.

Article 7 : Objets prêtés

Nous assurons votre responsabilité pour les dommages par des biens meubles, servant aux activités de l'entreprise assurée, notamment du matériel, vous appartenant et que vous auriez mis occasionnellement à la disposition d'autres personnes, sans qu'il s'agisse de location ou d'essai préalable à une vente ou à une location.

Article 8 : Incendie, feu, explosion, fumée, eau

1. Nous assurons votre responsabilité pour :

- les dommages corporels et les dommages matériels et immatériels causés par l'incendie, le feu, l'explosion, la fumée ou l'eau ;

Ne sont pas couverts :

- ce qui est assurable par le "Recours des tiers"* d'un contrat d'assurance incendie ;
- la responsabilité objective de l'assuré en cas d'incendie ou d'explosion telle que définie dans l'article 8 de la loi du 30 juillet 1979.

2. Nous assurons également votre responsabilité pour les dommages matériels et immatériels par incendie ou explosion à des locaux, des tentes et autres infrastructures occupés ou pris en location pour une durée inférieure à trente jours par le preneur d'assurance pour l'organisation de manifestations commerciales ou sociales.

Les garanties prévues dans le point 1 et 2 sont limitées pour les dommages matériels et immatériels à 25 % du montant prévu dans les conditions particulières pour les dommages matériels par sinistre. Cette garantie ne sera pourtant jamais inférieure à 123.946,76 EUR par sinistre.

Article 9 : Pollution*

Nous assurons votre responsabilité pour les dommages causés à des tiers résultant d'une pollution consécutive à un accident* trouvant son origine dans les activités de l'entreprise.

Ne sont pas couverts :

- les dommages immatériels purs ;
- les dommages causés ou aggravés par l'inobservation de la réglementation concernant la protection de l'environnement, dans la mesure où cette inobservation est tolérée ou ne pouvait pas être ignorée avant la survenance de la pollution, par le preneur d'assurance, les dirigeants* de l'entreprise ou par les responsables techniques (notamment ceux chargés des questions de pollution).

Cette garantie est limitée pour les dommages matériels et immatériels consécutifs à 123.946,76 EUR par sinistre et par année d'assurance*.

Article 10 : Troubles de voisinage

Nous assurons votre responsabilité, en votre qualité d'exploitant des bâtiments ou de lieux servant à l'entreprise assurée, pour les dommages dont la réparation est demandée sur base de l'article 544 du Code civil.

S'il s'agit de dommages causés par la pollution, ils sont inclus dans la garantie, mais les dispositions des alinéas 1 et 2 de l'article 12 restent également d'application.

Ne sont pas couverts :

- les dommages immatériels purs ;
- la reprise contractuelle des obligations du maître de l'ouvrage.

Cette garantie est limitée pour les dommages matériels et immatériels consécutifs à 123.946,76 EUR par sinistre et par année d'assurance.

Article 11 : Dégâts aux véhicules

Nous assurons la responsabilité du preneur d'assurance pour les dommages causés aux véhicules des préposés, associés, gérants et administrateurs moyennant une franchise de 123,95 EUR par véhicule.

Cette franchise est complémentaire à toute autre franchise prévue au contrat.

Ne sont pas couverts :

- les dommages causés par un membre du personnel à son propre véhicule ;
 - les dommages causés aux véhicules qui sont la propriété du preneur d'assurance ou pris en location ou en leasing par lui.
-

Article 12 : Mouvements de terrains

Nous assurons votre responsabilité pour les dommages causés par des mouvements, des affaissements, des glissements et éboulements de terrain, qui sont la conséquence d'un accident.

Ne sont pas couverts :

- les dommages immatériels purs ;
- les dommages causés par les terrils ou crassiers et ceux qui résultent d'une activité professionnelle comportant des travaux appliqués au sol à la construction.

CHAPITRE II : LA GARANTIE RESPONSABILITE PROFESSIONNELLE ORGANISATEUR DE VOYAGES

Cette garantie est d'application pour autant qu'elle soit mentionnée aux conditions particulières.

Article 13 : Le risque assuré

Nous vous assurons dans les limites prévues aux conditions générales et particulières, lorsque votre responsabilité professionnelle est mise en cause pour les dommages causés à vos voyageurs-clients*, à la suite d'actes ou de négligences commis dans l'exécution de votre contrat d'organisateur de voyages* par vous-même, vos préposés et représentants, agissant dans l'exercice de leurs fonctions ou par d'autres prestataires de services, sans préjudice du droit de poursuivre ces derniers en responsabilité.

Article 14 : La responsabilité assurée

Nous assurons votre responsabilité civile contractuelle et extra-contractuelle dans les limites des dispositions légales et réglementaires des droits belges et étrangers, des conventions internationales et plus spécifiquement, telle qu'elle est définie par la loi du 16 février 1994 régissant le contrat d'organisation de voyages et le contrat d'intermédiaire de voyages.

Article 15 : Les dommages assurés

Nous garantissons la réparation :

- des dommages corporels ;
- des dommages matériels ;
- des dommages immatériels.

Cependant, si vous ne fournissez pas vous-même les prestations prévues dans le contrat de voyage, nous limitons notre intervention tant au niveau de dommages matériels qu'au niveau du dédommagement de la perte de la jouissance du voyage, à maximum deux fois le prix du voyage.

CHAPITRE III : LA GARANTIE RESPONSABILITE PROFESSIONNELLE INTERMEDIAIRE DE VOYAGES

Cette garantie est d'application pour autant qu'elle soit mentionnée aux conditions particulières.

Article 16 : Le risque assuré

Nous vous assurons dans les limites prévues aux conditions générales et particulières, lorsque votre responsabilité professionnelle est mise en cause pour les dommages causés à vos voyageurs-clients, à la suite d'actes ou de négligences commis dans l'exécution de votre contrat d'intermédiaire de voyages* par vous-même, vos préposés.

Si vous agissez en qualité d'intermédiaire pour un organisateur de voyages non établi en Belgique, nous vous assurons en tant qu'organisateur, sur base des conditions générales et particulières organisateur de voyages, pour autant que ce fait nous ait été déclaré par écrit au moment de la souscription du contrat d'assurance.

Article 17 : La responsabilité assurée

Nous assurons votre responsabilité civile contractuelle et extra-contractuelle dans les limites des dispositions légales et réglementaires des droits belges et étrangers, des conventions internationales et plus spécifiquement, telle qu'elle est définie par la loi du 16 février 1994 régissant le contrat d'organisation de voyages et le contrat d'intermédiaire de voyages.

Article 18 : Les dommages assurés

Nous garantissons la réparation :

- des dommages corporels ;
- des dommages matériels ;
- des dommages immatériels.

CHAPITRE IV : CONDITIONS COMMUNES A TOUTES LES GARANTIES

1. Etendue des garanties

Article 19 : Etendue territoriale

La garantie couvre les dommages survenus dans le monde entier dans le cadre des activités assurées des sièges d'exploitation du preneur d'assurance établis en Belgique.

Les voyages d'affaires, la participation à des réunions ou à des séminaires sont couverts d'office où qu'ils aient lieu.

Article 20 : Etendue dans le temps

Pour la garantie R.C. Exploitation, nous vous assurons pour les dommages survenus pendant la durée du contrat.

Pour la garantie R.C. Professionnelle, nous vous assurons pendant un délai de 3 ans pour les dommages corporels survenus à un voyageur-client. Ce délai prend cours à la date à laquelle la prestation prévue au contrat d'organisation ou d'intermédiaire de voyages qui est à l'origine du dommage, prend fin.

Pour les dommages matériels ou immatériels survenus à un voyageur-client, nous vous assurons pendant un délai d'un an prenant cours à la date à laquelle la prestation prévue au contrat d'organisation ou d'intermédiaire qui est à l'origine du dommage, prend fin.

2. Exclusions communes à toutes les garanties

Article 21

Sont exclus de toutes les garanties :

A. La responsabilité pour les dommages causés intentionnellement.

B. La responsabilité résultant d'une des fautes lourdes suivantes :

- l'infraction grave aux réglementations sur la sécurité ou aux lois, règlements ou usages propres aux activités de l'entreprise assurée alors que vous deviez savoir qu'il en résulterait presque inévitablement un dommage ;
- l'exercice de certaines activités alors que vous deviez avoir conscience que vous ne disposiez pas de la compétence nécessaire, des connaissances techniques, des moyens humains et du matériel nécessaire pour pouvoir exécuter les engagements pris ;
- le fait que vous n'ayez pas pris ou fait prendre les mesures de prévention nécessaires pour éviter la répétition de dommages résultant d'une même cause, notamment, dans le but de diminuer les frais après que le premier dommage se soit produit.
- le fait de décrire de manière trompeuse les services, les prix et les autres conditions applicables au contrat d'intermédiaire ou d'organisateur de voyages, quel que soit la nature du support d'information.

Lorsque le responsable a agi en tant que préposé exécutant et non en tant que dirigeant*, la garantie reste acquise au preneur d'assurance mais une franchise de 10 % du montant du sinistre avec un minimum de 619,73 EUR et un maximum de 2.478,94 EUR sera d'application.

Cette franchise est complémentaire à toute autre franchise prévue au contrat.

Nous nous réservons un droit de recours contre le préposé responsable.

C. Les dommages causés en état d'ivresse, d'intoxication alcoolique, de déséquilibre mental, sous l'influence de stupéfiants, ou à l'occasion de paris ou de défis, à moins que vous n'établissiez qu'il n'y a aucun lien causal entre ces états et le sinistre.

Lorsque le responsable a agi en tant que préposé exécutant et non en tant que dirigeant, la garantie reste acquise au preneur d'assurance. Mais une franchise de 10 % du montant du sinistre avec un minimum de 619,73 EUR et un maximum de 2.478,94 EUR sera d'application.

Cette franchise est complémentaire à toute autre franchise prévue au contrat.

Nous nous réservons un droit de recours contre le préposé responsable.

D. Les dommages résultant de concurrence illicite ou d'atteinte à des droits intellectuels tels que brevets d'invention, marques de produit, dessins ou modèles et droits d'auteur.

E. Les dommages résultant d'abus de confiance, de malversations, de détournements ou de vols.

F. Les amendes judiciaires, transactionnelles, administratives ou économiques, les dommages à caractère punitif ou dissuasif (tels que les "punitive damages" ou "exemplary damages" de certains droits étrangers), ainsi que les frais judiciaires de poursuites répressives.

G. Les dommages résultant de la présence ou de la dispersion d'amiante, de fibres d'amiante ou de produits contenant de l'amiante, pour autant que ces dommages résultent des propriétés nocives de l'amiante.

H. La responsabilité civile des mandataires sociaux de l'entreprise assurée lorsque celle-ci est engagée en vertu de la loi sur les sociétés commerciales ou des lois similaires pour faute de gestion commise par ceux-ci en leur qualité d'administrateur ou de gérant.

I. Les dommages causés par la guerre, la guerre civile et faits de même nature.

J. Les dommages causés lors d'une grève, d'un lock-out, d'une émeute, d'un acte de terrorisme ou de sabotage, de tous actes de violence d'inspiration collective (politique, sociale, idéologique et autres) accompagnés ou non de rébellion contre l'autorité, à moins que vous n'établissiez qu'il n'y a aucun lien causal entre ces événements et le sinistre.

K. Les dommages causés par des ouragans, trombes, cyclones, inondations, tremblements de terre, éboulement et autres phénomènes naturels à caractère catastrophique ;

L. Les dommages causés par tout fait ou succession de faits de même origine, dès lors que ce fait ou ces faits ou certains des dommages causés proviennent ou résultent des propriétés radioactives ou des propriétés toxiques, explosives ou autres propriétés dangereuses des combustibles nucléaires ou produits ou déchets radioactifs, ainsi que les dommages résultant directement ou indirectement de toute source de radiations ionisantes.

M. Les dommages résultant de l'usage, de la détention ou de la manipulation d'explosifs, de munitions ou d'engins de guerre.

N. Les dommages résultant de l'absence de données obligatoires dans la brochure telles que prévues à l'article 5 de la loi du 16 février 1994 sur le contrat d'organisateur et d'intermédiaire de voyages.

O. Les dommages résultant de l'inexécution totale de l'obligation d'information qui pèse sur vous avant la conclusion du contrat d'intermédiaire ou d'organisation, telle que prévue à l'article 7 1° de la loi du 16 février 1994 précitée.

P. Les dommages résultant de la non-délivrance d'un bon de commande ou de la délivrance d'un bon de commande non conforme aux prescrits de la loi du 14 juillet 1971 (sur les pratiques du commerce et sur l'information et la protection du consommateur) ou de l'absence de données obligatoires sur le bon de commande ou le contrat de voyage dans les conditions prévues à l'article 10 de la loi du 16 février 1994 précitée.

Q. L'indemnisation résultant de la rupture du contrat d'organisation ou d'intermédiaire de voyages par l'assuré.

R. Tout remboursement résultant d'une réduction de prix consentie, suite à une révision de prix prévue au contrat, ou suite à l'acceptation par le voyageur d'une offre de remplacement du voyage initialement prévu par un voyage de qualité inférieure.

S. Les opérations étrangères à votre activité d'intermédiaire ou d'organisateur de voyages.

T. Toutes les conséquences dommageables résultant soit de la gestion financière de votre entreprise soit du fait que vous n'êtes pas en règle avec les prescriptions légales, garanties, licences, etc. ayant un rapport quelconque avec notamment le statut juridique de votre société, organisateur ou intermédiaire.

U. L'exploitation de moyens de transports terrestres, maritimes ou aériens. Toutefois, les dommages causés à un voyageur-client par un moyen de transport, mis à disposition par un sous-traitant, restent couverts si vous êtes tenus responsables sur base des dispositions de la loi du 16 février 1994, pour autant que les transporteurs indépendants avec lesquels vous avez conclu une convention fournissent la preuve qu'ils ont souscrit des contrats d'assurance couvrant leur responsabilité vis-à-vis des passagers conformément aux exigences des lois et conventions nationales et internationales en la matière ; d'autre part, quant une législation nationale en la matière n'impose pas l'obligation d'un tel contrat, vous vous engagez à fournir la preuve que ces transporteurs indépendants ont souscrit des contrats d'assurance équivalents aux lois belges couvrant leur responsabilité civile.

V. Les frais exposés par vous-même, vos préposés ou représentants, pour venir en aide et prêter assistance au voyageur-client en difficulté.

3. Limite d'intervention de la compagnie

Article 22 : L'indemnité due en principal

Pour l'indemnité due en principal, nous accordons notre garantie à concurrence des sommes stipulées aux conditions particulières. Si le total des indemnités réclamées excède les sommes assurées, les droits de voyageurs sont réduits proportionnellement jusqu'à concurrence de ces sommes.

Cependant, si nous avons versé de bonne foi à un voyageur une somme supérieure à la part lui revenant parce que nous ignorions l'existence d'autres voyageurs ayant subi des dommages, nous ne restons tenus envers les autres voyageurs qu'à concurrence du restant des sommes assurées.

Article 23 : Les frais de sauvetages*, les intérêts et frais

A. Nous prenons en charge :

- les frais de sauvetage à condition de nous informer immédiatement de toute mesure de sauvetage que vous auriez prise ;
- les intérêts afférents à l'indemnité due en principal, les frais afférents aux actions civiles ainsi que les honoraires et frais des avocats et experts dans la mesure où ces frais ont été exposés par nous ou avec notre accord.

B. Pour autant que les frais de sauvetage, les intérêts et frais, et l'indemnité due en principal ne dépassent pas l'ensemble de la somme totale assurée, nous supportons intégralement le total des frais de sauvetage et des intérêts et frais.

C. Si les frais de sauvetage, les intérêts et frais, et l'indemnité due en principal dépassent l'ensemble de la somme totale assurée, les frais de sauvetage d'une part et les intérêts et frais d'autre part sont chacun limités comme suit :

- lorsque la somme totale assurée est inférieure ou égale à 2.478.935,25 EUR : 495.787,05 EUR ;
- lorsque la somme totale assurée est comprise entre 2.478.935,25 EUR et 12.394.676,24 EUR : 495.787,05 EUR et 20 % de la tranche entre 2.478.935,25 EUR et 12.394.676,24 EUR ;
- lorsque la somme totale assurée excède 12.394.676,24 EUR : 2.478.935,25 EUR et 10 % de la tranche au-delà de 12.394.676,24 EUR avec un maximum de 9.915.740,99 EUR.

(les montants cités ci-avant sont liés à l'indice des prix à la consommation, avec indice de base : novembre 1992 = 113,77) .

D. les frais de sauvetage et les intérêts et frais sont à notre charge dans la mesure où ils se rapportent à des prestations assurées par le présent contrat. Ils ne nous incombent que dans la mesure de notre engagement.

E. Sont exclus :

- les frais de sauvetage découlant des mesures tendant à prévenir un sinistre garanti en l'absence de danger imminent ou lorsque le danger imminent est écarté ;
- les frais de sauvetage qui résultent du fait que vous n'avez pas pris en temps utiles les mesures de prévention qui vous incombaient normalement.

Article 24 : La franchise

Lors d'un sinistre, le preneur d'assurance conserve sa charge une participation déterminée aux conditions générales et particulières. La franchise sera déduite du montant des dommages.

La franchise est également d'application pour les frais de sauvetage.

Sauf dispositions contraires, la franchise ne s'applique qu'une seule fois par sinistre quel que soit le nombre de tiers en cause.

Article 25 : Indexation

Les montants assurés et la franchise sont liés à l'évolution de l'indice des prix à la consommation, l'indice de base étant celui de février 1995 soit 119,83 (base 1988 = 100).

L'indice applicable en cas de sinistre est celui du mois précédant le mois de survenance du sinistre.

DEUXIEME PARTIE : CONDITIONS ADMINISTRATIVES

Article 26 : Prise d'effet du contrat

Sauf convention contraire, le contrat prend cours à la date indiquée aux conditions particulières.

Article 27 : Durée du contrat

Sauf convention contraire, la durée du contrat ne peut excéder un an.

A la fin de la période d'assurance, le contrat se reconduit tacitement pour des périodes consécutives d'un an, sauf si l'une des parties s'y oppose par lettre recommandée déposée à la poste par exploit d'huissier ou par remise de la lettre de résiliation contre récépissé au moins trois mois avant l'expiration du contrat.

Article 28 : Résiliation du contrat par le preneur d'assurance

Le preneur d'assurance peut résilier le contrat :

1. à la fin de chaque période d'assurance, suivant les modalités prévues à l'article 27 ;
2. en cas de modification des conditions d'assurance et/ou du tarif, suivant les modalités prévues à l'article 33 ;
3. en cas de diminution du risque, suivant les modalités prévues à l'article 34 point 3 ;
4. lorsqu'un délai supérieur à un an s'écoule entre la date de conclusion du contrat et celle de sa prise d'effet. Cette résiliation doit être notifiée au plus tard 3 mois avant la prise d'effet du contrat.

Article 29 : Résiliation du contrat par la compagnie

La compagnie peut résilier le contrat :

1. à la fin de chaque période d'assurance, suivant les modalités prévues à l'article 27 ;
2. en cas d'omission ou d'inexactitude intentionnelles dans la description du risque en cours de contrat suivant les modalités prévues à l'article 34 point 2a ;
3. en cas d'omission ou d'inexactitude non intentionnelles dans la description du risque à la conclusion du contrat et en cas d'aggravation du risque, suivant les modalités prévues à l'article 34 point 2b ;
4. après la survenance d'un sinistre mais au plus tard un mois après le paiement ou le refus du paiement de l'indemnité ;
5. en cas de refus du preneur d'assurance de prendre les mesures de prévention de sinistre jugées indispensables par la compagnie ;
6. en cas de cession, d'apport ou transfert d'activités suivant les modalités prévues à l'article 38 ;
7. en cas de faillite du preneur d'assurance suivant les modalités prévues à l'article 39 ;
8. en cas de décès du preneur d'assurance, suivant les modalités prévues à l'article 40.

Article 30 : Modalités de résiliation

La résiliation se fait par exploit d'huissier de justice, par lettre recommandée à la poste ou par remise de la lettre de résiliation contre récépissé.

Sauf s'il en est disposé autrement dans le contrat, la résiliation n'a d'effet qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter du lendemain de la signification ou de la date du récépissé ou dans le cas d'une lettre recommandée, à compter du lendemain de son dépôt à la poste.

Article 31 : Primes sur base des rémunérations* ou le chiffre d'affaires*

Lorsque la prime mentionnée aux conditions particulières est calculée en fonction des rémunérations ou le chiffre d'affaires, les dispositions suivantes sont d'application.

1. Prime provisoire

Le preneur d'assurance s'engage à verser une prime provisoire payable par anticipation chaque année ou par fractions semestrielles ou trimestrielles.

L'estimation de la prime provisoire s'effectuera sur base des éléments fournis par le preneur d'assurance pour l'établissement du dernier décompte de prime ou, à l'origine du contrat, sur base des éléments effectifs en possession de la compagnie.

Chaque fois que l'écart entre la prime provisoire et le montant du dernier décompte est d'au moins 20 %, le montant de la prime provisoire sera ajusté à celui du dernier décompte.

2. Déclaration régulière du chiffre d'affaires ou des rémunérations

Dans les quinze jours qui suivent l'expiration de chaque période d'assurance, le preneur d'assurance est tenu d'adresser à la compagnie une déclaration signée par lui, indiquant selon le cas :

- soit le chiffre d'affaires réalisé pendant la période écoulée ;
- soit le montant des rémunérations allouées par le preneur d'assurance aux personnes occupées dans l'entreprise assurée et dans le cas où des tiers auraient prêté du personnel au preneur d'assurance, le montant des rémunérations allouées à ce personnel.

Le montant des factures des sous-traitants relatif à la prestation de main-d'oeuvre est ajouté aux rémunérations à concurrence de 50 %.

Par rémunération, il faut entendre le relevé exact des salaires, appointements, commissions, gratifications, parts de bénéfice, pourboires, évaluation des avantages en nature, primes, cotisations versées pour les congés payés, primes de fidélité etc.

La rémunération ne peut en aucun cas être inférieure au minimum de la rémunération légale en vigueur.

Pour les membres du personnel âgés de moins de 18 ans et les apprentis, même non rémunérés, y compris les apprentis engagés dans les liens d'un contrat d'apprentissage, la prime est calculée sur la rémunération effective dont le montant ne peut être inférieur à la rémunération moyenne des autres ouvriers ou employés majeurs et valides de la même catégorie professionnelle.

Les renseignements à fournir sur la déclaration périodique des rémunérations seront ventilés par catégories de personnel identiques à celles prévues par les conditions particulières du contrat de façon à permettre à la compagnie de calculer correctement la prime d'assurance.

Après réception de la déclaration, la compagnie établira le décompte de la prime. Le preneur d'assurance paiera un supplément de primes si la prime calculée sur base des rémunérations réellement payées est supérieure à la prime provisoire. Si au contraire la prime provisoire est supérieure, la compagnie remboursera au preneur d'assurance la portion de primes perçue en trop.

Si la prime est inférieure à la prime minimale indiquée aux conditions particulières, la compagnie se réserve la faculté de transformer la police en contrat à primes forfaitaires. La prime forfaitaire, comme la prime minimale, est indivisible, même si le risque n'a pas été couru pendant une période d'assurance complète.

3. Conséquences de la non-déclaration des rémunérations ou du chiffre d'affaires.

Le défaut de déclaration du chiffre d'affaires ou des rémunérations dans les délais, la non-production des livres comptables, l'inexistence de ceux-ci ou leur tenue dans un état tel que toute vérification est impossible, autorisent la compagnie à percevoir a prime égale à celle de l'année précédente majorée de 50 %.

La prime résultant du décompte ainsi établi sera exigible dans les mêmes conditions que les autres primes du contrat et ne pourra être modifiée que sur preuves fournies par le preneur d'assurance ou par la compagnie.

Article 32 : Paiement de la prime

1. La prime majorée des taxes, des cotisations et des frais doit être payée par le preneur d'assurance après la réception d'une demande de paiement au siège social ou au domicile du preneur.
2. A défaut de paiement de la prime dans les quinze jours à compter du lendemain d'une mise en demeure adressée au preneur d'assurance par exploit d'huissier ou par lettre recommandée à la poste, la garantie sera suspendue à l'expiration de ce délai. Lors de cette mise en demeure, la compagnie se réserve le droit d'imputer au preneur d'assurance un montant forfaitaire couvrant les frais administratifs.
3. Lorsque la compagnie a suspendu son obligation de garantie, elle peut résilier le contrat si elle s'en est réservé la faculté dans la mise en demeure. Dans ce cas, la résiliation prend effet au plus tôt à l'expiration d'un délai d'au moins 15 jours à compter du premier jour de la suspension.
4. Si la compagnie ne s'est pas réservé la faculté de résilier le contrat dans la mise en demeure, la résiliation ne pourra intervenir que moyennant une nouvelle sommation faite conformément au point 2.
5. La compagnie se réserve le droit de réclamer les primes venant ultérieurement à l'échéance pendant la période de suspension. Le droit de la compagnie est toutefois limité aux primes afférentes à deux années consécutives.
6. Les garanties suspendues seront remises en vigueur le lendemain à zéro heure du jour du paiement intégral des primes échues, augmentées s'il y a lieu des intérêts.

Article 33 : Modification des conditions d'assurance et/ou du tarif.

Si la compagnie modifie ses conditions d'assurance et/ou son tarif, elle peut appliquer les conditions et/ou les primes modifiées à chacune des garanties du présent contrat dès l'échéance annuelle suivante, après en avoir avisé le preneur d'assurance.

Toutefois, dans les 3 mois suivant la réception de cet avis, le preneur d'assurance peut résilier la garantie concernée ou la totalité du contrat.

Cette faculté de résiliation n'existe pas lorsque la modification du tarif et/ou des conditions d'assurance résultent d'une opération d'adaptation imposée par les autorités compétentes et qui, dans son application, est uniforme pour toutes les compagnies.

Article 34 : Description correcte du risque lors de la souscription et en cours de contrat

1. Déclaration du risque

Le preneur d'assurance a l'obligation de déclarer exactement à la souscription toutes les circonstances connues de lui et qu'il doit raisonnablement considérer comme constituant pour la compagnie des éléments d'appréciation du risque.

Le preneur d'assurance a également en cours du contrat, l'obligation de déclarer exactement et dans les plus brefs délais, toute modification de circonstances ou toutes nouvelles circonstances qu'il doit raisonnablement considérer comme étant de nature à entraîner une aggravation sensible et durable de la probabilité de survenance du risque assuré.

Constituent notamment des éléments d'aggravation du risque :

- les restructurations ainsi que les extensions données à l'entreprise, soit par la création de nouveaux sièges d'exploitation, soit par l'exercice d'activités nouvelles.

2. Aggravation du risque

1. Si, intentionnellement le preneur d'assurance omet de déclarer ou déclare inexactement le risque réel, les dispositions suivantes sont d'application :

- si le manquement a eu lieu à la souscription du contrat, le contrat d'assurance est nul.
- si le manquement porte sur une aggravation du risque en cours du contrat la compagnie peut refuser sa garantie en cas de sinistre, sans préjudice de son droit de résilier le contrat avec effet immédiat à la date de souscription.

Dans les deux cas, les primes échues jusqu'au moment où la compagnie a eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude intentionnelles lui sont dues à titre de dommages et intérêts.

2. Si l'omission ou l'inexactitude dans la déclaration du risque ne sont pas intentionnelles, les dispositions suivantes sont d'application :

- lorsque la compagnie apporte la preuve qu'elle n'aurait en aucun cas assuré le risque aggravé, elle peut résilier le contrat dans le délai d'un mois à compter du jour où elle a eu connaissance de cette omission ou inexactitude. Si un sinistre survient avant que la résiliation du contrat ait pris effet, la compagnie rembourse uniquement la totalité des primes payées.
- lorsque le risque aggravé est un risque assurable par la compagnie, elle propose, l'adaptation du contrat dans un délai d'un mois à compter du jour où elle a eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude.

Si le preneur d'assurance accepte la proposition d'adaptation, la modification prend effet :

- au jour où la compagnie a eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude si le manquement est survenu à la souscription du contrat ;
- au jour de l'aggravation du risque si l'omission ou l'inexactitude a eu lieu en cours de contrat. Si la proposition de modification du contrat est refusée par le preneur d'assurance ou si au terme d'un délai d'un mois à compter de la réception de cette proposition, cette dernière n'est pas acceptée, la compagnie peut résilier le contrat dans les quinze jours.

Si un sinistre survient avant que la modification du contrat ou que la résiliation visée au paragraphe précédent ait pris effet, la compagnie :

- fournit la prestation convenue, lorsque l'omission ou la déclaration inexacte à la souscription ou en cours du contrat ne peut être reprochée au preneur d'assurance ;
- fournit une prestation, selon le rapport entre la prime payée et la prime que le preneur d'assurance aurait dû payer s'il avait régulièrement déclaré le risque, lorsque l'omission ou la déclaration inexacte peut être reprochée au preneur d'assurance.

3. Diminution du risque

Lorsque, au cours du contrat, le risque de survenance du dommage assuré est diminué d'une façon sensible et durable au point que si la diminution avait existé au moment de la souscription, la compagnie aurait consenti l'assurance à d'autres conditions, celle-ci accorde une diminution de la prime à due concurrence à partir du jour où elle a eu connaissance de la diminution du risque.

Si la compagnie et le preneur ne parviennent pas à un accord sur la nouvelle prime dans un délai d'un mois à compter de la demande de diminution de prime formulée par le preneur d'assurance, celui-ci peut résilier le contrat.

Article 35 : Obligations du preneur d'assurance et de l'assuré

1. en tout temps

le preneur d'assurance doit mettre à la disposition de la compagnie tous les moyens qu'elle souhaiterait pour connaître l'état du risque, notamment par l'accès aux installations, aux livres et à la documentation ;

2. en cas de sinistre

le preneur d'assurance et/ou l'assuré doivent :

- a. prendre toutes mesures raisonnables pour prévenir et atténuer les conséquences du sinistre ;
- b. déclarer le sinistre immédiatement par écrit à la compagnie et au plus tard dans les huit jours à compter de sa survenance ;
- c. fournir à la compagnie, sans retard, tous renseignements exacts, complets et utiles sur les circonstances du sinistre ;

d. transmettre à la compagnie, sans retard, toutes les pièces justificatives des dommages et tous les documents relatifs au sinistre.

Les citations, assignations et généralement tous les actes judiciaires ou extra-judiciaires relatifs au sinistre doivent être transmis à la compagnie dès leur remise ou signification et au plus tard dans les 48 heures de leur réception ;

e. suivre les directives et accomplir les démarches prescrites par la compagnie ;

f. comparaître aux audiences, se soumettre aux mesures d'instruction ordonnées par le tribunal et accomplir les actes de procédure demandés par la compagnie ;

g. s'abstenir de toute reconnaissance de responsabilité, de toute transaction, de toute fixation de dommage, de tout paiement ou promesse d'indemnité.

Cependant l'aveu de la matérialité d'un fait ou la prise en charge par l'assuré des premiers secours pécuniaires et des soins médicaux immédiats ne sont pas considérés comme une reconnaissance de responsabilité.

Article 36 : Obligations de la compagnie en cas de sinistre

A partir du moment où la garantie de la compagnie est due et pour autant qu'il y soit fait appel, la compagnie prend fait et cause pour l'assuré dans les limites de la garantie.

En ce qui concerne les intérêts civils, et dans la mesure où les intérêts de la compagnie et de l'assuré coïncident, la compagnie a le droit de combattre, à la place de l'assuré, la réclamation de la personne lésée. La compagnie peut indemniser cette dernière, si la réclamation est fondée.

L'intervention de la compagnie n'implique aucune reconnaissance de responsabilité dans le chef de l'assuré et ne peuvent lui causer préjudice.

Article 37 : Non-observation des obligations en cas de sinistre

Si le preneur d'assurance et/ou l'assuré ne remplissent pas l'une des obligations prévues à l'article 35 point 2, la compagnie peut réduire sa prestation à concurrence du préjudice qu'elle a subi.

La compagnie peut décliner sa garantie si le non-respect de ces obligations résulte d'une intention frauduleuse.

Lorsque le preneur d'assurance et/ou l'assuré ont manqué à l'une des obligations prévues à l'article 35 point 2, dans l'intention de tromper la compagnie, celle-ci peut résilier le contrat. La résiliation prend effet lors de sa notification.

Article 38 : Cession, apport ou transfert d'activités

En cas de cession ou d'apport, en cas de transfert d'activités, en cas d'absorption, transformation, fusion, dissolution ou liquidation, les obligations de la compagnie seront suspendues de plein droit dès la survenance de l'événement.

Le contrat pourra soit reprendre ses effets après mise en règle, soit être résilié. Dans ce dernier cas le preneur d'assurance s'engage à payer à la compagnie, à titre d'indemnité, une somme égale à la moyenne des primes des trois dernières années.

Article 39 : Faillite du preneur d'assurance

En cas de faillite du preneur d'assurance, le contrat subsiste au profit de la masse des créanciers qui devient débitrice envers la compagnie du montant des primes à échoir à partir de la déclaration de la faillite.

La compagnie et le curateur de faillite ont néanmoins le droit de résilier le contrat.

Toutefois la résiliation du contrat par la compagnie ne peut se faire au plus tôt que 3 mois après la déclaration de faillite, tandis que le curateur de la faillite ne peut résilier que dans les 3 mois qui suivent la déclaration de faillite.

Article 40 : Décès du preneur

En cas de décès du preneur d'assurance, les droits et obligations du contrat sont transmis à ses héritiers.

Les héritiers peuvent résilier le contrat dans les 3 mois et 40 jours du décès.

La compagnie peut résilier le contrat dans les 3 mois du jour où elle a eu connaissance du décès.

Article 41 : Domiciliation

Le domicile des parties est élu de droit : celui de la compagnie en son siège ou en ses sièges régionaux en Belgique, celui du preneur d'assurance à son adresse indiquée aux conditions particulières ou à l'adresse qu'il aurait notifiée ultérieurement à la compagnie.

Pour être valables, les communications destinées à la compagnie doivent être faites à son siège social ou à l'un de ses sièges régionaux en Belgique ; celles destinées au preneur d'assurance sont valablement faites à son dernier domicile connu de la compagnie.

Article 42 : Subrogation de la compagnie

La compagnie est subrogée dans les droits et actions de l'assuré ou du bénéficiaire contre les tiers responsables du dommage, à concurrence de l'indemnité payée.

En conséquence, l'assuré ne peut accepter une renonciation de recours en faveur d'une personne ou d'un organisme quelconque sans accord préalable de la compagnie.

Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas aux abandons de recours imposés à l'assuré par une institution publique ou par un fournisseur d'eau ou d'énergie.

Si, par le fait de l'assuré ou du bénéficiaire, la subrogation ne peut plus produire ses effets en faveur de la compagnie, celle-ci peut lui réclamer l'indemnité versée dans la mesure du préjudice subi.

La subrogation ne peut nuire à l'assuré ou au bénéficiaire qui n'aurait été indemnisée qu'en partie. Dans ce cas, il peut exercer ses droits, pour ce qui lui reste dû, de préférence à la compagnie.

Sauf en cas de malveillance, la compagnie n'a aucun recours contre les descendants, les ascendants, le conjoint et les alliés en ligne directe de l'assuré, ni contre les personnes vivant à son foyer, ses hôtes et les membres de son personnel domestique. Toutefois la compagnie peut exercer un recours contre ces personnes dans la mesure où leur responsabilité est effectivement garantie par un contrat d'assurance.

Article 43 : Droit de recours de la compagnie

Lorsque la compagnie est tenue envers un tiers préjudicié, elle a, indépendamment de toute autre action qui peut lui appartenir, un droit de recours contre le preneur d'assurance et s'il y a lieu, contre l'assuré dans la mesure où elle aurait pu refuser ou réduire ses prestations.

Article 44 : Pluralité de preneurs

En cas de pluralité de preneurs d'assurance d'un contrat, ceux-ci sont tenus solidairement et indivisiblement et toute communication de la compagnie adressée à l'un d'eux est valable à l'égard de tous.

Article 45 : Loi applicable et contrôle

La loi belge s'applique au présent contrat qui est notamment régi par la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre et par la loi du 16 mars 1994 portant modification de certaines dispositions de cette loi.

Si vous avez une plainte à formuler, vous pouvez l'adresser à l'Office de Contrôle des Assurances, avenue de Cortenbergh 61 à B-1000 Bruxelles, sans préjudice de la possibilité d'intenter une action en justice.

LEXIQUE

Accident

Événement soudain, involontaire et imprévu.

Année d'assurance

Période comprise entre deux échéances annuelles du contrat.

Vous - assuré

1. le preneur d'assurance ;
2. le chef d'entreprise, les associés, administrateurs, gérants, préposés, représentants et aides non rémunérées dans l'exercice de leurs fonctions ;
3. Votre conjoint et les autres personnes vivant habituellement sous votre toit pour autant qu'ils participent à l'activité de l'entreprise.

Par "représentant du preneur d'assurance" on entend toute personne qui agit, en tant que préposé ou mandataire du preneur d'assurance en Belgique ou à l'étranger, pour compte et sur les instructions de ce preneur et qui, agissant en cette qualité, peut engager directement la responsabilité civile du preneur. Restent donc exclus de cette définition et, par conséquence, de la garantie, les sous-traitants du preneur et notamment les transporteurs, les hôteliers, etc.

Nous - Compagnie

AG Insurance sa

inscrit au Registre des personnes morales sous le numéro 0404.494.849 -
établi à B-1000 Bruxelles, Boulevard E. Jacquain 53 -
entreprise agréée sous le numéro de code 0079.

Contrat d'organisation de voyage

Tout contrat par lequel une personne s'engage, en son nom, à procurer à une autre, moyennant un prix global, au moins deux des trois services suivants :

- transport,
- logement,
- autres services touristiques, non liés au transport ou au logement, qui ne sont pas accessoires au transport ou au logement ;

dans une combinaison préalable organisée par ladite personne et/ou par un tiers, pour autant que les prestations incluent une nuitée ou dépassent une durée de vingt-quatre heures.

Contrat d'intermédiaire de voyages

Tout contrat par lequel une personne s'engage à procurer à une autre, moyennant le paiement d'un prix, soit un contrat d'organisation de voyages, soit une ou plusieurs prestations isolées permettant d'accomplir un voyage ou un séjour quelconque.

Chiffres d'affaires

Totalité des sommes exigibles par le preneur d'assurance ou par les personnes qui agissent en son nom, comme prix de prestations fournies.

Dirigeants Dommages

Tous ceux qui disposent d'une autorité de chef d'entreprise ou à qui cette autorité a été déléguée pour partie par des pouvoirs de prendre des décisions et de donner des instructions lorsqu'ils agissent dans le cadre de leur délégation et non comme préposé exécutant.

Par dommage corporel on entend

Les conséquences pécuniaires ou morales de toute atteinte à l'intégrité physique d'une personne et notamment : les pertes de revenus, les frais de rétablissement, les frais de transport, les frais de funérailles et autres préjudices similaires.

Par dommage matériel on entend

Tout endommagement, détérioration, destruction, perte de biens ou d'énergie ou toute atteinte subie par un animal.

Par dommage immatériel on entend

Tout préjudice pécuniaire qui résulte de la privation d'avantages liés à l'exercice d'un droit, à la jouissance d'un bien ou à des services d'une personne et notamment le chômage mobilier et/ou immobilier, un accroissement de frais généraux, une réduction de production, un arrêt d'activités, une perte de bénéfiques, de clientèle ou de part du marché et autres préjudices similaires.

Par dommage immatériel consécutif on entend

Tout préjudice pécuniaire qui est la conséquence de dommages corporels et matériels couverts par le présent contrat.

Par dommage immatériel pur on entend

Les dommages qui ne sont pas la conséquence de dommages corporels ou matériels.

Frais de sauvetage

- Les frais découlant des mesures que nous avons demandés aux fins de prévenir ou d'atténuer les conséquences d'un sinistre garanti ;
- Les frais découlant des mesures raisonnables exposées d'initiative par vous en bon père de famille et conformément aux règles de la gestion d'affaires, soit pour prévenir un sinistre garanti, soit pour en prévenir ou atténuer les conséquences, à condition que ces mesures soient urgentes, c'est-à-dire que vous soyez obligé de les prendre sans délai, sans possibilité de nous avertir et d'obtenir notre accord préalable, sous peine de nuire à nos intérêts.

S'il s'agit de mesures pour prévenir un sinistre garanti, il faut qu'il y ait danger imminent c'est-à-dire que si ces mesures n'étaient pas prises, il en résulterait à très court terme et certainement un sinistre garanti.

Intermédiaire de voyages

Toute personne agissant en tant que vendeur au sens de la loi du 14 juillet 1991 sur les pratiques du commerce et sur l'information et la protection du consommateur, qui prend l'engagement décrit dans le contrat d'intermédiaire de voyages.

Organisateur de voyages

Toute personne agissant en tant que vendeur au sens de la loi du 14 juillet 1991 sur les pratiques du commerce et sur l'information et la protection du consommateur qui vend ou offre en vente la combinaison décrite dans le contrat d'organisation de voyages.

Pollution

Dégradation par modification des caractéristiques existantes de la qualité de l'atmosphère, des eaux, du sol par un apport ou un retrait de substances ou d'énergie.

Preneur d'assurance

La personne physique ou morale qui souscrit le présent contrat.

Recours de tiers

Cette garantie couvre la responsabilité que vous pourriez encourir en vertu des articles 1382 à 1386 bis du Code civil pour les dégâts matériels, les frais de conservation et de déblais ainsi que le chômage immobilier causés par un incendie ou une explosion, garanti par un contrat d'assurance incendie et se communiquant à des biens qui sont la propriété de tiers, à l'exclusion toutefois de dommages causés par toute pollution du sol, de l'atmosphère et des eaux y compris la nappe phréatique.

Cette garantie comprend la prise en charge de votre responsabilité pour les frais exposés par les tiers pour arrêter ou limiter un sinistre ou soustraire les biens assurés aux effets d'un sinistre.

Rémunérations

Tout paiement à titre de salaire et toute contrepartie même non pécuniaire de prestations allouées au personnel et à tous ceux qui exercent des fonctions actives au sein de l'entreprise.

Par rémunération, il faut entendre le relevé exact des salaires, appointements, commissions, gratifications, parts de bénéfice, pourboires, évaluation des avantages en nature, primes, cotisations versées pour le congés payés, primes de fidélité, etc.

Sinistre

Survenance de dommages qui donnent ouverture à la garantie. Constituent un seul et même sinistre, l'ensemble des dommages résultant d'un même fait générateur ou d'une série de faits générateurs identiques.

Tiers

Toute personne physique ou morale autre que :

1. le preneur d'assurance ;
2. le chef d'entreprise, les associés, les administrateurs, les gérants, les préposés et les représentants dans l'exercice de leurs fonctions ;
3. le conjoint d'un assuré et les autres personnes vivant habituellement sous votre toit lorsque l'assuré a causé personnellement le dommage.

Les préposés, représentant, associés, gérants et administrateurs sont considérés comme tiers non rémunérés restent tiers pour tous leurs dommages.

Voyageur-client

Toute personne qui bénéficie de l'engagement pris par un intermédiaire dans le cadre d'un contrat d'intermédiaire de voyages et/ou de celui d'un organisateur, dans le cadre d'un contrat d'organisateur de voyages.